

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch
uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Auch, le 1 août 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

BEAUDONNET Serge établissement

Zone industrielle

32700 Lectoure

Références : 2025-0201-DP

Code AIOT : 0003701241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement BEAUDONNET Serge établissement implanté Zone industrielle 32700 Lectoure.

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre des suites données aux visites d'inspection du 1er juin 2017, du 15 novembre 2018, du 30 août 2019, du 27 novembre 2020, du 9 juillet 2021 et du 30 mai 2022. L'objectif étant de constater la satisfaction complète des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 29 novembre 2017 et du 5 mars 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUDONNET Serge établissement
- Zone industrielle 32700 Lectoure
- Code AIOT : 0003701241 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société ETABLISSEMENTS SERGE BEAUDONNET exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure une usine de fabrication de bennes amovibles pour camions.

Cette activité relève des rubriques 2560-2 (travail mécanique des métaux), 2940-2-b (application de peinture) et 4718-2-b (stockage de gaz) de la nomenclature sur les installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'exploitant a bénéficié des récépissés de déclaration en date du 4 décembre 2000 et du 5 décembre 2017, modifiés par le récépissé de déclaration du 17 janvier 2023.

Le site est réglementé par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 qui lui sont applicables depuis le 1er janvier 2016.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Contrôles périodiques par un organisme tiers	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	5 Mois
9	Défense extérieure contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	5 Mois
11	Valeurs limite de bruit	AP de Mise en Demeure du 05/03/2019, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 2	Levée de mise en demeure
2	Zones à risques	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 3	Levée de mise en demeure
3	Stockages de matières et liquides dangereux	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 4	Levée de mise en demeure
4	Élimination et entreposage des déchets	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 5	Levée de mise en demeure
5	Émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 6	Levée de mise en demeure
6	Conformité des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 7	Levée de mise en demeure
8	Clôture du stockage de gaz	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 9	Levée de mise en demeure
10	Clôture du site	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 11	Levée de mise en demeure
12	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	
13	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant s'est conformé, en grande partie, aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 32-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 et n° 32-2019-03-05-002 du 5 mars 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 2

Thème(s) : Situation administrative Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de régulariser, au plus tard le 10 décembre 2017, la situation administrative du site en déclarant au préfet les activités relevant de la réglementation des installations classées en application des dispositions des articles L. 512-8 et R. 512-47 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a déclaré le 5 décembre 2017 les activités suivantes :

- stockage de 7,578 tonnes de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 4718-2-b),
- application de 50 kg/jour de peinture par pulvérisation (rubrique 2940-2-B),
- travail mécanique des métaux : puissance de 240 kW (2560-2).

Par ailleurs, l'exploitant a procédé à une télédéclaration de modification le 13 janvier 2023 comportant une demande de dérogation sur les règles d'implantation :

- extension avec création d'un bâtiment, installation de deux nouvelles cabines de peinture, création d'un local solvants, d'un local déchets, clôture du site, etc. ;
- modification de la rubrique 2560-2 (travail mécanique des métaux) : puissance de 250 kW (les deux autres rubriques sont inchangées).

La demande de dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2022 a été accordée et encadrée par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21 avril 2023. Cet arrêté encadre notamment la mise en place de mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent aux prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2022 susvisé.

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a satisfait à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017. Ce dernier cesse de produire effet.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure


N° 2 : Zones à risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 3	
Thème(s) : Risques accidentels Recensement des zones à risques	
Prescription contrôlée : La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de procéder, au plus tard le 10 décembre 2017, au recensement des zones à risques (incendie, toxique, ou explosif) dans lesquelles un risque peut avoir une conséquence directe sur l'environnement ou sur la sécurité publique en application des prescriptions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 Juillet 2015.	
Constats : Le plan des zones à risques a été consulté. Ce dernier n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.	
<u>Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a satisfait à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017. Ce dernier cesse de produire effet.</u>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure


N° 3 : Stockages de matières et liquides dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 4	
Thème(s) : Risques accidentels Rétention	
Prescription contrôlée : La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure, au regard des prescriptions des articles 2.9 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015, de respecter les dispositions suivantes relatives aux stockages de matières et liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol : <ul style="list-style-type: none">• au plus tard le 10 décembre 2017, entreposer les matières et liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol à l'intérieur du bâtiment principal en prenant les précautions adaptées pour éviter tout débordement vers l'extérieur dudit bâtiment,• au plus tard le 10 mars 2018, associer tous les stockages de matières et liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol à une rétention d'une capacité adaptée à chaque stockage en application des prescriptions des articles 2.9 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015.	
Constats : Les matières et liquides dangereux sont entreposés à l'intérieur du bâtiment. Ce constat avait déjà été effectué lors de la visite d'inspection du 30 août 2019. Lors de la présente visite, il a été constaté que les stockages de peintures et solvants sont munis de dispositifs de rétention d'une capacité adaptée à chaque stockage. Le local solvant est construit mais n'est pas opérationnel. En effet, le dispositif d'extraction des vapeurs doit être installé prochainement. Lorsque le local solvant sera finalisé, les matières et liquides dangereux y seront stockés.	
<u>Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a satisfait à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017. Ce dernier cesse de produire effet.</u>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

N° 4 : Élimination et entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 5	
Thème(s) : Risques chroniques Déchets	
Prescription contrôlée : La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure, au regard des prescriptions des articles 7.1 à 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015, de respecter les dispositions suivantes relatives à la gestion et à l'entreposage des déchets : <ul style="list-style-type: none">• au plus tard le 10 décembre 2017, procéder à l'enlèvement et à l'élimination des déchets entreposés sur la partie Sud-Ouest du site et entreposer les déchets actuellement générés dans le bâtiment principal en prenant les précautions adaptées pour éviter tout débordement vers l'extérieur dudit bâtiment,• au plus tard le 10 mars 2018, stocker et gérer l'élimination des déchets produits sur le site en application des prescriptions des articles 7.1 à 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015.	
Constats : Les déchets issus des activités exploitées par l'établissement ETS BEAUDONNET sont entreposés à l'intérieur du bâtiment sur des dispositifs de rétention adaptés. Uniquement des déchets liés au chantier sont présents à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant dispose d'un compte Trackdéchets depuis le 23 juin 2022. Des déchets de peintures et des emballages souillés sont envoyés vers des installations dûment autorisées (SUEZ). <u>Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a satisfait à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017. Ce dernier cesse de produire effet.</u>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

N° 5 : Émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 6	
Thème(s) : Risques chroniques Bruit	
Prescription contrôlée : La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de faire réaliser, au plus tard le 10 décembre 2017, par un organisme qualifié une mesure des émissions sonores (en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée) des activités exploitées en fonctionnement normal sur le site en application des prescriptions de l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015.	
Constats : Une mesure des émissions sonores a été réalisée le 16 novembre 2017, soit avant le 10 décembre 2017 conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017. Toutefois, ce contrôle conclut sur un dépassement de 5 dB(A) des valeurs limites autorisées dans les zones à émergence réglementée. Le point non-conforme est situé au Sud du site, à proximité d'une maison d'habitation. Cette non-conformité a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mars 2019 (cf. point de constat n°11).	
<u>Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a satisfait à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017.</u> Le respect des valeurs limites de bruit est traitée dans le point de constat n°11.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

N° 6 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 7

Thème(s) : Risques accidentels Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de rendre conforme, au plus tard le 10 mars 2018, les installations électriques aux règles en vigueur en application des prescriptions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015.

Constats :

Le rapport de vérification électrique Q18 n°2631773-019-1 réalisé par l'APAVE, daté du 12 février 2025 concernant l'intervention du 11 février 2025 a été consulté en inspection (précédent contrôle le 12 février 2024). Ce rapport est sans observation et conclut à une absence de risque d'incendie ou d'explosion.


Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a satisfait à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017. Ce dernier cesse de produire effet.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles périodiques par un organisme tiers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 8	
Thème(s) : Situation administrative Rubriques ICPE DC	
Prescription contrôlée : La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de faire réaliser par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, au plus tard le 10 mars 2018, le contrôle périodique des activités relevant des installations classées et exploitées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique en application des dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement et de l'article 1.1.2 des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux dites activités.	
Constats : Le contrôle périodique par un organisme agréé des activités relevant des rubriques 2560-2, 2940-2-b et 4718-2-b n'a pas été réalisé. Ces contrôles seront réalisés à la fin des travaux de réaménagement et d'extension des bâtiments. La fin des travaux est prévue pour décembre 2025, au plus tard. A date de l'inspection, les travaux suivants restent à réaliser :	
<ul style="list-style-type: none">• création et aménagement de l'aire de lavage ;• création et aménagement du local déchets ;• création du bassin de rétention et des réseaux de collecte associés ;• finalisation des cabines de peintures ;• installation de l'extraction de vapeur dans le local solvants.	
<u>Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant n'a pas satisfait à l'article 8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017.</u>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, avant le 31 décembre 2025 , faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique des activités exploitées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. A savoir, les rubriques 2560-2, 2940-2-b et 4718-2-b. Les rapports de contrôle doivent être transmis, dès leur réception , à l'Inspection des installations classées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	5 Mois

N° 8 : Clôture du stockage de gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 9	
Thème(s) : Risques accidentels Accès	
Prescription contrôlée : La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de rendre inaccessible, au plus tard le 10 mars 2018, par une clôture d'une hauteur de 2 mètres avec porte verrouillable, le stockage de gaz propane exploité sur le site en application des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005.	
Constats : Les deux cuves de gaz présentes sur le site ont été déplacées dans le cadre des travaux de réaménagement et d'extension des bâtiments. Le stockage de ces deux cuves est sécurisé sur toute sa périphérie par une clôture rigide d'une hauteur supérieure à 2 mètres et par une porte équipée d'un dispositif de fermeture. Les bouteilles de gaz présentes sur le site ont également été déplacées. Une aire sécurisée (mur en béton d'une hauteur supérieure à 2 mètres avec portail équipé d'un dispositif de fermeture) a été créée dans le cadre des travaux de réaménagement et d'extension des bâtiments. Le raccordement vers les installations n'a pas encore été réalisé.	
<u>Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a satisfait à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017. Ce dernier cesse de produire effet.</u>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 9 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 10

Thème(s) : Risques accidentels DECI

Prescription contrôlée :

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure, au regard des prescriptions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015, de respecter les dispositions suivantes relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

- au plus tard le 10 mars 2018, mettre en place, à une distance inférieure ou égale à 200 m de l'établissement, une réserve d'eau incendie d'un volume de 360 m³, en application d'une des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gers mentionnées dans son courriel du 13 octobre 2017.
- au plus tard le 10 août 2018, compléter la réserve d'eau incendie de 360 m³ par un ou des points d'eau d'incendie de 110 m³/h pendant 2 heures ou par une réserve d'eau de 220 m³ à une distance inférieure ou égale à 400 mètres. Le dispositif final mis en place devra être validé par le SDIS.

Constats :

Une réserve incendie en citerne souple de 400 m³ (en lieu et place de 360 m³) a été installée, sur l'emprise du site, à une distance inférieure ou égale à 200 mètres de l'établissement.

Cette réserve incendie doit être complétée par un ou des points d'eau d'incendie de 110 m³/h pendant 2 heures ou par une réserve d'eau de 220 m³ à une distance inférieure ou égale à 400 mètres. La commune de Lectoure est en charge de la mise en place de l'une de ces deux solutions. Le Maire de la commune de Lectoure, dans son courrier du 17 juin 2022, confirme la pose d'une réserve incendie en citerne souple de 260 m³ à proximité de l'établissement. Par ailleurs, le Maire de la commune de Lectoure, dans son courriel du 8 juillet 2025, confirme que la commune de Lectoure va soumettre au conseil municipal du 15 septembre 2025 l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée CP 68 d'une superficie d'environ 600 m² afin d'y installer la réserve incendie. Dans ce même courriel, le Maire de la commune de Lectoure, confirme la réalisation des travaux avant le 31 décembre 2025.

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a satisfait à l'alinéa 1 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017. Ce dernier cesse de produire effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **avant le 31 décembre 2025**, transmettre à l'Inspection des installations classées, une attestation de la mairie de Lectoure précisant :

- la quantité de la réserve incendie en citerne souple, une fois que celle-ci sera implantée sur la Zone Industrielle ;
- son lieu d'implantation ;
- sa date de mise en place.

Par ailleurs, l'exploitant doit, **avant le 31 décembre 2025**, faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gers les dispositifs mis en place.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 Mois

N° 10 : Clôture du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 11	
Thème(s) : Risques accidentels Accès	
Prescription contrôlée : La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure de mettre en place en limite de propriété, au plus tard le 10 mai 2018, une clôture ou tout dispositif équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'établissement en application des prescriptions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 Juillet 2015.	
Constats : L'exploitant a mis en place en limite de propriété une clôture permettant d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'établissement ainsi que deux portails fermant à clé.	
<u>Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a satisfait à l'article 11 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017. Ce dernier cesse de produire effet.</u>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

N° 11 : Valeurs limite de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques Bruit

Prescription contrôlée :

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 8.1 (valeurs limites de bruit) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé.

Constats :

Une mesure des émissions sonores a été réalisée le 16 novembre 2017.

Toutefois, ce contrôle conclut sur un dépassement de 5 dB(A) des valeurs limites autorisées dans les zones à émergence réglementée. Le point non-conforme est situé au Sud du site, à proximité d'une maison d'habitation.

Une nouvelle campagne de mesure a été réalisée en mars 2019 dans le but de caractériser l'ensemble des sources de bruit de l'usine (déplacement des bennes, grincement important), quantifier la contribution de chacune des sources sur le niveau sonore en limite de propriété et définir les traitements acoustiques nécessaires à la mise en conformité des émergences réglementaires.

Une campagne de mesure complémentaire a été réalisée en juillet 2022 dans le but de comparer les niveaux sonores générés par les deux types de déplacement de bennes (avec et sans système de roulement sur roues à pneumatique).

Le déplacement des bennes sur pneumatique permet d'atténuer le bruit de cette action. Le bruit de roulement est totalement masqué par le bruit de l'engin de manutention. Sans le système de roulement pneumatique le roulement des bennes à même le sol est de 3 à 5 dB(A) plus fort.

Le contrôle de juillet 2022 conclut sur un niveau de bruit ambiant conforme à la réglementation portes de l'usine fermée, cabine de ventilation de peinture côté voisin à l'arrêt et en l'absence d'activité extérieure.

Les différentes sources de bruit identifiées lors des différentes campagne de mesure ont été traitées ou vont l'être dans le cadre des travaux de réaménagement et d'extension des bâtiments, à savoir :

- la dépose et la création de deux nouvelles cabines de peinture avec traitement acoustique des systèmes de ventilation ;
- le système de lavage haute pression réalisé à l'intérieur du bâtiment dont l'enveloppe (paroi toiture) est dimensionnée de manière à atténuer le bruit du lavage ;
- la réduction des bruits des engins de manutention et des bruits de déplacement des bennes : enveloppe du bâtiment dimensionnée de manière à atténuer le bruit pour le déplacement de la benne de la sortie des cabines de peinture à l'aire de stockage.

Des mesures complètes sont prévues à l'issue de la mise en service des nouvelles cabines de peintures prévues pour septembre/octobre 2025.

Compte tenu de ce qui précède, en l'absence de nouvelle campagne de mesure des émissions sonores réalisée depuis la mise en œuvre des travaux de réaménagement et d'extension des bâtiments, il n'est pas possible de statuer sur le respect des valeurs limites de bruit et par conséquent sur le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mars 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **avant le 31 octobre 2025**, faire réaliser par un organisme qualifié une mesure des

émissions sonores des activités exploitées (en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée). La mesure des émissions sonores doit être réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation.

Le rapport de contrôle doit être transmis, **dès sa réception**, à l'Inspection des installations classées.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	
Thème(s) : Risques accidentels Incendie	
Prescription contrôlée : I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	
Constats : Dans le cadre des travaux de réaménagement et d'extension des bâtiments, la totalité des bâtiments a été équipée d'exutoires manœuvrables en permanence et de système de ventilation. Les attestations de bon fonctionnement ont été consultées lors de l'inspection ainsi que les résultats du calcul de dimensionnement. Ces documents n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection. Les commandes manuelles des exutoires ont été constatées lors de la visite du site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 13 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	
Thème(s) : Risques chroniques Plan	
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.	
Constats : Le plan des réseaux aqueux a été consulté. Ce dernier n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	